PROGRAMME UE-OMD ORIGINE EN AFRIQUE
Organisation mondiale des douanes

ZLECAf
Zone de libre-échange continentale africaine

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Creating One African Market

En mai 2019, l'Accord établissant la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) est entré en vigueur.

À ce jour, quarante-sept (47) États sont membres de la ZLECAf[1] : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

1 Sur les 54 États signataires.

Financé par l'Union européenne

RÉPARTITION DES RSP

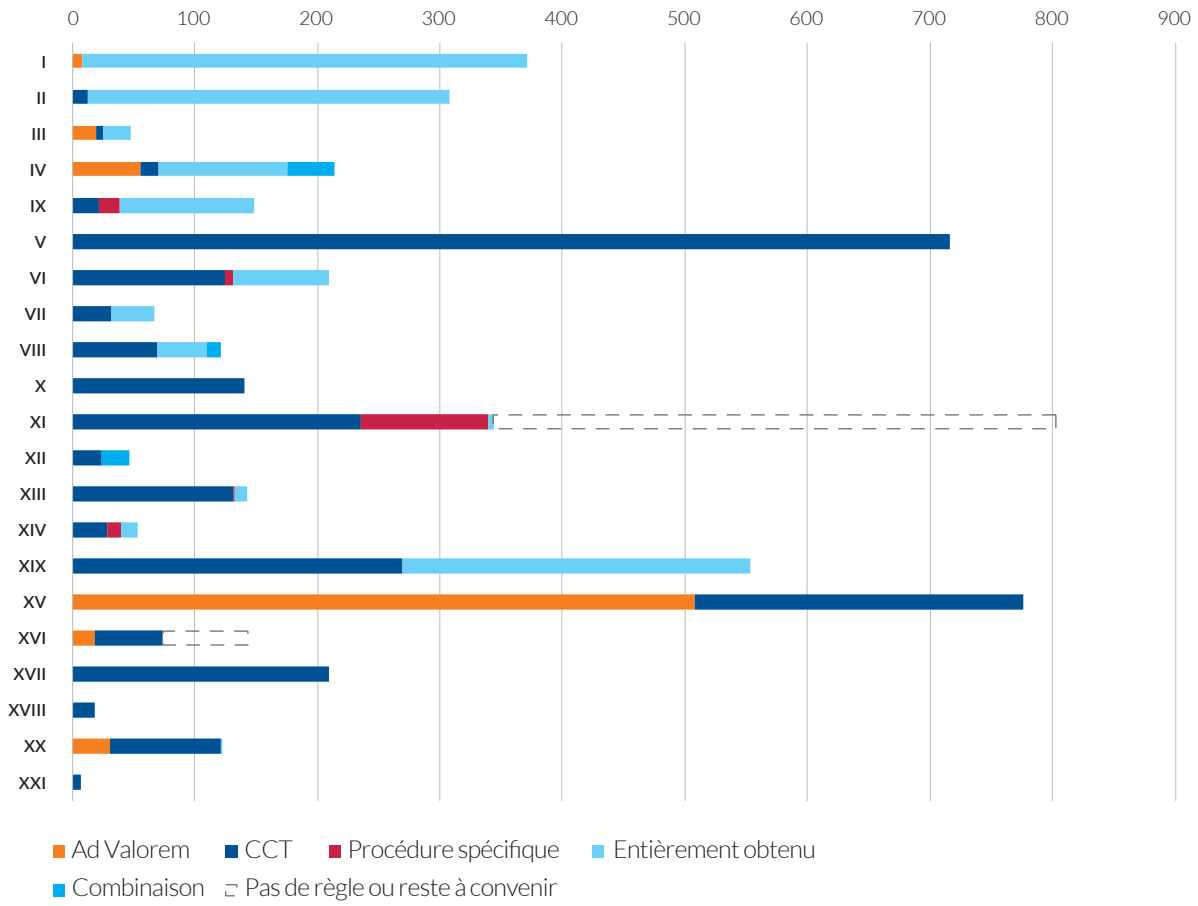

TABLEAU COMPARATIF RÉCAPITULATIF

Critères	Codes	ZLECAf
Définitions		25 définitions données
Définitions	Prix départ-usine	« [c]omprend la valeur de toutes les matières utilisées, déduction faite des taxes intérieures qui sont ou peuvent être remboursées lorsque le produit obtenu est exporté »
	Territoire	Zone économique exclusive (ZEE) exclue
Critères d'origine	EO	L'instrument de la ZLECAf couvre tous les codes de produits entièrement obtenus recensés dans la présente étude. L'instrument de la ZLECAf est le seul ALE à inclure des produits codés en tant que « EO, énergie ».
	EO, définitions des navires	La ZLECAf définit la notion de « navire » selon le critère « EO » : 2 conditions cumulatives (immatriculation dans un État partie, navire battant pavillon de l'État partie) plus l'une des 3 conditions alternatives (liées à la composition de l'équipage, ou des officiers, ou des capitaux propres). Il existe des dispositions spéciales plus libérales pour les États insulaires à titre temporaire.
	EO, produits de la pêche d'élevage	Compte tenu de la définition de « territoire », les produits relevant de ce code et provenant des ZEE ne peuvent être considérés comme EO.
	EO, produits de la pêche capturés en dehors du territoire	Compte tenu de la définition de « territoire », les produits relevant de ce code et prélevés par les navires des États parties dans les ZEE et en haute mer (c'est-à-dire dans les eaux internationales) peuvent être considérés comme EO.
	EO, produits de la pêche transformés	Compte tenu de l'explication donnée sous la rubrique « produits de la pêche capturés en dehors du territoire », les produits relevant de ce code (capturés par les navires des États parties) provenant des ZEE et de la haute mer (c'est-à-dire des eaux internationales) peuvent être considérés comme EO.
Critères d'origine	Transformation substantielle	
	Critère du CCT	Prévu : changement de position tarifaire (CPT) ou changement de sous-position tarifaire (CSPT)

Critères	Codes	ZLECAf
	Critère de la valeur ajoutée	$VA(\%) = \frac{VA}{EXW} * 100$ VA (%) : le seuil requis pour que les marchandises soient admissibles VA : différence entre le prix départ-usine d'un produit fini et la valeur en douane de la matière importée de l'extérieur de l'État partie sur la base de la valeur FOB et utilisée dans la production. EXW signifie « prix départ-usine »
	Critère VMNO	$VMNO(\%) = \frac{VMNO}{EXW} * 100$ Où - VMNO (%) : le seuil requis pour que les marchandises soient admissibles - VMNO : la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées sur la base de la valeur FAB ou, lorsque cette valeur n'est pas connue et ne peut être déterminée, le premier prix payé vérifiable pour ces matières dans tout État partie. EXW signifie « prix départ-usine »
	Opérations spécifiques de fabrication ou de transformation	La ZLECAf est le seul instrument étudié qui mentionne le statut directement dans l'annexe principale, avec les opérations spécifiques de fabrication ou de transformation comme méthode d'acquisition du caractère originaire.
Unité de qualification		L'instrument de la ZLECAf couvre tous les codes de l'unité de qualification, c'est-à-dire les produits constitués de plusieurs composants qui sont considérés comme un seul article dans le Système harmonisé aux fins du classement, à l'exception des produits codés en tant qu'« Unité de qualification, mélanges » et « Unité de qualification, emballages ».
Cumul		Une disposition spéciale est consacrée au cumul bilatéral et diagonal. La ZLECAf prévoit le cumul total. Par conséquent, elle couvre également le cumul bilatéral, bien qu'il ne soit pas codé comme tel.
Principe de l'absorption		Prévu

TYPE	ZLECAf
Bilatéral	Prévu
Diagonal	Prévu
Croisé/Tiers	Non prévu
0 % de matières NPF	Non prévu
Total	Prévu

Critères	Codes	ZLECAf
Tolérance		Prévu, ainsi que des exceptions.
Transformation insuffisante		L'instrument de la ZLECAf couvre tous les codes au titre de la transformation insuffisante, c'est-à-dire les opérations mineures qui ne confèrent pas le statut originaire, à l'exception de « Transformation insuffisante, dénaturation » et de « Transformation insuffisante, finition ».
Séparation comptable		Prévu
Éléments neutres		Prévu La ZLECAf ne prend pas en compte l'origine des facteurs ou des moyens de production utilisés pour produire les marchandises.
Matériaux d'emballage et conteneurs		Prévu
Expositions		Prévu
Principe de territorialité		17 dispositions dans le cadre de cette notion.
Principe de territorialité	Transport direct	Le traitement préférentiel prévu dans cette annexe ne s'applique qu'aux produits transportés : - directement à travers ou entre les territoires des États membres ; - par canalisation à travers des territoires autres que ceux des États parties. Sous certaines conditions : la preuve du passage par un État de transit est acceptable à condition que des documents attestent que le produit est resté sous surveillance douanière pendant le transit.
	Règle du transport direct, exception	Les envois uniques ne peuvent être effectués qu'à travers d'autres États parties, à des fins de transbordement ou de stockage temporaire et à condition qu'ils restent sous le contrôle de l'État de transit ou de stockage et qu'ils ne fassent pas l'objet d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement, ou qu'ils soient destinés à être conservés.
Preuve de l'origine	Preuve de l'origine	58 dispositions dans le cadre de cette notion.
	CO	L'instrument de la ZLECAf couvre tous les codes au titre du certificat d'origine.
	Déclaration d'origine	L'instrument de la ZLECAf ne consacre pas beaucoup de dispositions à la déclaration d'origine ; par exemple, il ne couvre pas les dispositions codées en tant que « Déclaration d'origine, a posteriori », « Déclaration d'origine, notification », et « Déclaration d'origine, publication ».

Critères	Codes	ZLECAf
	Validité	La ZLECAf fournit des informations concernant la validité de la preuve de l'origine, notamment sa durée : douze (12) mois à compter de la date de délivrance.
Exemption de la transmission de la preuve de l'origine	Exception	Il existe deux cas d'exception : - Lorsque les marchandises sont envoyées de particulier à particulier ou font partie des bagages personnels du voyageur ; - Lorsque les marchandises sont destinées à l'usage personnel du destinataire ou des voyageurs ou de leur famille. La ZLECAf précise les conditions de montant en USD.
	Exception, 1 200 USD	Les conditions de montant (en USD) sont les mêmes pour chaque accord : 500 USD pour les petits colis ou 1 200 USD pour les produits faisant partie des bagages personnels du voyageur.
Vérification de l'origine		L'instrument de la ZLECAf couvre en grande partie les codes attribués au titre du critère de vérification de l'origine.
Vérification de l'origine	Refus de préférence	Deux cas principaux faisant suite à une demande de vérification peuvent conduire à un refus de préférence : - En cas de doute raisonnable, d'absence de réponse dans un délai de 6 mois, ou de réponse ne contenant pas d'informations suffisantes (conditions alternatives) ; - Si l'importateur / l'exportateur / le producteur ne tient pas les registres ou la documentation pertinente, ou refuse l'accès à ceux-ci (conditions alternatives).

NOTES

Les conclusions suivantes sont à noter :

- Les similitudes avec la structure et le contenu des RO de la ZLET (y compris en ce qui concerne la durée de validité de la preuve d'origine) ;
- La ZLECAf couvre les critères / codes / notions de RO les plus divers. Il s'agit de l'un des instruments de RO les plus complets, qui respecte les critères de l'Étude comparative sur les règles d'origine préférentielle (OMD), qui a servi de document de référence pour la réalisation du projet.
- Le document étudié est l'Annexe 2. De nombreuses autres informations sont fournies dans les appendices et dans le Manuel sur les règles d'origine.

Financé par
l'Union européenne

PROGRAMME UE-OMD ORIGINE
EN AFRIQUE
Organisation mondiale des douanes

Organisation mondiale
des douanes

Rue du Marché 30,
B-1210 Bruxelles, Belgique
EU-WCORoOAfrica.Program@wcoomd.org

#WCOOMD
wcoomd.org